

COMMENT REVERSER ?

TENUE D'UN REGISTRE :

Le logeur doit tenir un registre renseigné avec les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des paiements effectués :

- ⇒ Le nombre de personnes ayant séjourné
- ⇒ La durée du séjour
- ⇒ Le nombre de nuitées correspondant
- ⇒ Le montant total de la taxe perçue
- ⇒ Les motifs d'exonération de cette taxe

Le registre doit être conservé pour une durée indéterminée et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées ne sont pas à inscrire dans ce registre.

DÉCLARATION :

La déclaration de la Taxe de Séjour auprès de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est **mensuelle**, elle doit être effectuée avant le 10 du mois suivant, par mail à

taxedesejour@ccgascognetoulousaine.com ou par courrier à l'adresse suivante Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine -Service Tourisme Zac Pont Peyrin- 32600 L'Isle-Jourdain.

La période de **collecte est trimestrielle**.

Période de collecte		Date limite de versement
1 ^{er} trimestre	janvier février mars	30-avr
2 ^{ème} trimestre	Avril mai juin	31-juil
3 ^{ème} trimestre	Juillet Août septembre	31-oct
4 ^{ème} trimestre	octobre novembre décembre	31-janv

REVERSEMENT :

Le reversement de la taxe de séjour est trimestriel auprès du Trésor Public situé 4 avenue Courdè 32600 L'Isle-Jourdain.

PLUS D'INFORMATIONS

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Avenue du Bataillon de l'Armagnac

32600 L'Isle-Jourdain

ot-gascognetoulousaine@orange.fr

Tél : + 33 (0)5 62 07 25 57

Vous pouvez également retrouver toutes ces informations, les tarifs, les documents obligatoires sur

www.tourisme-gascognetoulousaine.fr



Mode
d'emploi

DE LA TAXE DE SEJOUR



LA TAXE DE SEJOUR

Qu'est-ce-que c'est ?

DÉFINITION :

La taxe de séjour communautaire s'applique aux 14 communes de la Gascogne Toulousaine.

Elle est destinée à financer des actions en faveur du tourisme afin d'améliorer la qualité de l'accueil et contribue ainsi au développement touristique de notre territoire et à sa promotion.

La taxe de séjour est :

- ⇒ acquittée par les visiteurs
- ⇒ collectée par les loueurs
- ⇒ non assujettie à la TVA
- ⇒ déclarée par le logeur au Trésor Public
- ⇒ contrôlée par le service Tourisme de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine
- ⇒ transmise au Trésor Public chargé du recouvrement

UTILISATION :

Le produit de la Taxe de Séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à l'accueil et à la promotion touristique engagées par l'Office de Tourisme de la Gascogne Toulousaine.

PÉRIODE DE PERCEPTION :

La Taxe de Séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

MODE DE CALCUL :

La Taxe de Séjour est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuitées et le nombre de personnes.

Taxe de Séjour : Tarif (selon la catégorie d'hébergement) x Nombre de nuitées x nombre de personnes

Par exemple :

2 personnes sont logées dans un meublé classé 2 étoiles (0.75€) du samedi au samedi, soit 7 nuitées :

TS = 0.75 € x 2 x 7 = 10.50€

LA TAXE DE SEJOUR

Combien ?

LES TARIFS : (1^{er} janvier 2019)

Catégorie d'hébergements		Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme	Palaces ★★★★★ ★★★★ ★★★	1,20 €
	★★ ★	0,75 €
Villages de vacances	★★★★★ ★★★★ ★★★ ★★ ★	0,75 €
Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	★★★★★ ★★★★ ★★★	0,60 €
	★★ ★	0,20 €
Chambres d'hôtes	-	0,75 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	-	0,60 €
Ports de plaisance	-	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	En attente de classement ou sans classement	2%

AFFICHAGE :

L'extrait de délibération de la Taxe de Séjour doit être affiché chez le logeur et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

Affiche disponible à l'Office de Tourisme, sur notre plateforme www.tourisme-gascognetoulousaine.fr

LA TAXE DE SEJOUR

Qui paye ?

Les personnes hébergées :

Tout visiteur, non résident sur la Communauté de Communes de La Gascogne Toulousaine, dont le séjour comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand, est redevable de la Taxe de Séjour.

Elle s'applique donc aux personnes séjournant en hôtels, meublés de tourisme, terrains de camping, chambres d'hôtes ...

Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et apparaît sur la facture de façon distincte.

LES EXONÉRATIONS :

- ⇒ Les personnes mineures
- ⇒ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
- ⇒ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ⇒ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer en inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

RAPPEL !

LA DÉCLARATION d'hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait à la mairie de la commune où se situe l'hébergement, renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

LE CLASSEMENT d'un hébergement permet d'obtenir 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. Seules les chambres d'hôtes sont exclues de ce classement en étoiles.

LA LABELLISATION est un acte de promotion via un réseau du type Gîte de France, Clévacances, Accueil Paysan pour les meublés et les chambres d'hôtes. L'hébergement est labellisé selon un cahier des charges mis en place par le label qui, en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication.